



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 226-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.301

Déposée le : 12.09.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)
Freudiger (Langenthal, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -

Densification de l'habitat : pour une révision des distances à la limite et à la chaussée

La densité de construction autorisée est en grande partie définie par les distances par rapport à la limite, à la chaussée et aux plantations. Les distances en cas d'incendie et les anciennes distances de police des épizooties doivent également être prises en compte.

Jusqu'à présent, toutes les distances sont définies en deux dimensions. Or, on pourrait envisager les distances à la chaussée en tant qu'espace en trois dimensions. La distance à la chaussée pourrait être réduite à partir de cinq mètres de hauteur, par exemple.

Lorsqu'une voie de circulation est élargie, la distance à la chaussée est automatiquement modifiée. Dans ce cas, on pourrait y remédier en prenant comme référence l'alignement.

Les distances de plantation actuelles selon la LaCC sont rigides et empêchent la plantation d'arbres de grande taille lorsque les distances à la limite sont réduites. Il existe cependant des essences dont le port est dressé et sans large couronne. On connaît aujourd'hui les dimensions que peut atteindre la couronne d'un arbre arrivé à maturité. Dès lors, une distance de plantation correspondant à la moitié du diamètre attendu de la couronne pourrait être un critère pertinent en combinaison avec le droit d'ébrancher accordé aux voisins.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les distances par rapport à la chaussée, à la limite, aux plantations et autres prescrites dans les actes législatifs fédéraux, cantonaux et communaux susceptibles d'entraver la densification ultérieure de l'habitat ?
2. Parmi ces distances, quelles sont celles qui sont susceptibles d'être réduites ?
3. Quels avantages et inconvénients apporteraient des distances à la limite en trois dimensions ?

4. Si on remplaçait les distances générales par rapport à la chaussée par des alignements, quels en seraient les avantages et les inconvénients ?
5. Combien de mètres linéaires de routes cantonales jouxtent une zone à bâtir d'un côté ou des deux côtés de la chaussée ?
6. Comment pourrait-on assouplir les distances de plantation en tenant compte de la LaCC ?

Destinataire

– Grand Conseil